

**INSTRUCTION N° 79-74-B1
du 1^{er} juin 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

MODALITÉS DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

ANALYSE

Mesures destinées à éviter les doubles paiements d'indemnités de déplacement

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 69-92-B 1 du 21 août 1969

Dans le but d'éviter des doubles paiements, la circulaire interministérielle n° 2 E/48 FP/1349 du 10 avril 1979 précise les modalités à retenir pour le règlement des indemnités de déplacement, notamment lorsque la mission — ou la tournée — présente un intérêt commun pour différents services.

Messieurs les comptables voudront bien veiller à l'application des dispositions de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
G
10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	IP	DP	SIA	BA	EPA
-----	-----	-----	-----	----	----	-----	----	-----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 79-74 - B1
du 1^{er} juin 1979

MINISTÈRE DU BUDGET
DIRECTION DU BUDGET
Bureau 2 E/48

Paris, le 10 avril 1979.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP/1349

LE MINISTRE DU BUDGET,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Objet : Modalités de paiement des indemnités de déplacement.

A la suite des vérifications opérées par la Cour des comptes, il a été signalé que des doubles paiements d'indemnité de déplacement ont été effectués par certains services.

Afin d'éviter le renouvellement de pareilles erreurs — qui pour les bénéficiaires s'analysent le plus souvent comme des actes contraires à la probité — nous avons l'honneur de vous faire connaître que, d'une manière générale, le règlement des indemnités de déplacement est à la charge du service qui donne l'ordre de mission. Toutefois, en cas de mission présentant un intérêt commun pour le service d'affectation et le service d'accueil, le paiement des indemnités de déplacement incombera au service d'affectation.

Dans tous les cas, le service à qui s'adresse l'agent pour obtenir le remboursement de ses frais devra s'assurer que l'autre service n'a pas déjà procédé au remboursement des mêmes frais de mission. A cet effet, le service qui prend en charge les frais de déplacement devra préalablement obtenir de l'autre service une attestation de non-paiement de ces mêmes frais.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'instruction de la direction de la Comptabilité publique n° 69-92-B I du 21 août 1969 qui figure aux pages 61 et suivantes de la brochure 1180 de 1977 publiée par la direction des journaux officiels, a donné d'une manière très détaillée, la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de remboursement des frais de déplacement.

Nous croyons devoir souligner l'importance qui s'attache à une stricte application des règles exposées ou rappelées ci-dessus.

Le ministre du Budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget,

Le sous-directeur,

Jacques BUZET.

*Le secrétaire d'État
auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'État
auprès du Premier ministre
et par délégation :

*Le directeur général de l'Administration
et de la Fonction publique,*

Gabriel VUCHT.